

(1)

(N° 234.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 AVRIL 1853.

ORGANISATION DE L'ARMÉE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MANILIUS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a déposé, le 28 janvier 1853, un projet de loi d'organisation de l'armée. Les conclusions de la commission mixte chargée d'examiner toutes les questions qui se rattachent à l'état militaire, vous sont connues, les documents de ses travaux vous ont été distribués.

Nous venons vous faire un prompt rapport des travaux de votre section centrale, en le formulant dans un cadre restreint et en nous renfermant strictement dans les points soumis à la Législature, sans aucune autre préoccupation que celle des intérêts communs de la nation, de l'État et d'une bonne institution militaire.

La situation financière du pays, les charges des contribuables, celles de la milice, fardeau si lourd pour les familles nombreuses, les besoins d'une bonne défense de notre territoire et partant de notre nationalité, toutes ces questions si importantes ont été l'objet du plus sérieux et du plus profond examen.

Le Gouvernement n'a jamais méconnu la nécessité de ménager tous ces grands intérêts. Voici comment s'exprimait l'exposé des motifs du projet de loi sur l'organisation de l'armée, présenté le 29 novembre 1843 :

« Deux grands intérêts sont à ménager dans cette importante question ; car, » si l'on peut dire avec raison que, sans une armée bien organisée, il faut » renoncer à tous les avantages de la nationalité ; on doit admettre également » que, sans une sage économie, la fortune publique n'a pas d'avenir.

(1) Projet de loi, n° 96.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. MANILIUS, DUMON, JACQUES, THIÉFRY, DE LIEDEKERKE et ALLARD.

» Le problème à résoudre, Messieurs, est donc la recherche de mesures qui nous permettent d'éviter en même temps ces deux écueils. Il peut, nous paraît-il, s'énoncer ainsi : Chercher les moyens d'entretenir une armée d'une force suffisante aux moindres frais possibles.

» Le projet de loi dont il s'agit et le Budget de la Guerre de 1844 ont été rédigés sous cette double préoccupation : force et économie. »

Dans l'opinion du Gouvernement et de la majorité des Chambres, la loi promulguée le 19 mai 1845, qui fonctionne aujourd'hui, avait pour base le respect de ces principes généraux, en établissant, par cette loi, le principe de cadres pour quatre-vingt mille hommes, pied de paix. Le Gouvernement et la majorité des Chambres avaient la conviction de pourvoir, dans une juste mesure, à la défense du pays, sans trop obérer les contribuables.

Le vice capital de l'organisation de l'armée a été signalé : il résidait plutôt dans l'exécution de la loi que dans la loi elle-même ; il a été reconnu, et sur ce point, la commission mixte, le Gouvernement et la section centrale sont d'accord, que, pour constituer une armée composée de bons soldats, les recrues doivent rester plus longtemps sous les armes ; il en résultera, sans doute, une augmentation du chiffre des dépenses de l'armée, mais les moyens indiqués par le Gouvernement dans le projet de Budget de 1853, notamment à l'art. 12, laissent espérer des allègements dans les temps calmes.

La loi de 1845, ainsi exécutée, peut avoir les meilleurs résultats.

Le projet de loi sur le recrutement, quoique n'ayant pas été soumis directement à votre section centrale, a dû fixer son attention, quant à l'une de ses dispositions principales, la durée du service en temps de paix.

Le service de huit années, depuis quelques années en pratique, a paru préférable.

En temps de guerre, toute la nation propre à porter les armes est prête à concourir à la défense du pays.

SEANCE DU 12 MARS 1855.

EXAMEN DES PROCÈS-VERBAUX DES SECTIONS.

Discussion générale.

La première section a posé trois questions de principe :

1^o L'effectif de l'armée sera-t-il porté à 100.000 hommes ?

9 membres répondent : *non* ;
2 — — — *oui*.

2^o Le service sera-t-il de dix années ?

10 membres répondent : *non* ;
1 — — — *oui*.

3^o L'effectif sera-t-il de 80.000 hommes et le service de huit années ?

9 membres répondent : *oui* ;
2 — — s'abstiennent.

Sur six membres présents de la deuxième section, il y a eu un opposant à la loi; un autre a fait ses réserves en ce qui concerne la question du recrutement; les autres se sont montrés favorables à la loi dans la discussion; il n'y a pas eu de vote sur l'ensemble.

Troisième section.

Un membre a demandé que l'on commençât par déterminer dans quelle proportion les volontaires, les miliciens et les gardes civiques concourraient dans la composition de l'armée.

Par neuf voix contre une, il a été décidé que cette question ne serait pas posée.

On pose ensuite la question suivante :

La force de l'armée sera-t-elle de 80,000 hommes, indépendamment du concours de la garde civique?

Elle est résolue affirmativement par huit voix contre deux et trois abstentions.

Quatrième section. 9 membres présents.

À l'unanimité elle demande un compte rendu des ressources du trésor, pour connaître comment on pourra couvrir le surcroît de dépenses que nécessitera le Budget de la Guerre, tel qu'il est présenté par le Gouvernement.

Le Gouvernement entend-il que le projet d'organisation soit permanent ou transitoire, normal ou exceptionnel?

L'ensemble du projet est rejeté par deux voix; sept membres s'abstiennent.

Cinquième section. 9 membres présents.

À l'unanimité elle charge son rapporteur de demander au Gouvernement si, dans son opinion, l'effectif de 100,000 hommes est indispensable à la sécurité intérieure et extérieure du pays; s'il est en rapport avec les ressources financières de la nation, et s'il ne serait point possible, en vue de l'éventualité de difficultés financières, d'arriver à un chiffre transactionnel, sans toutefois sacrifier aucune des garanties inhérentes à une force armée suffisante.

Elle exprime le vœu que l'effectif de l'armée soit maintenu au chiffre de 80.000 hommes.

4 voix pour; 5 abstentions.

Sixième section. 9 membres présents.

Elle trouve que l'exposé des motifs est trop court et sans détails. Elle demande que le Gouvernement remette à la section centrale les renseignements nécessaires pour apprécier les changements proposés.

Pourquoi le Gouvernement ne demande-t-il que 16 majors en plus, alors que, dans l'exposé des motifs, il est question de former 32 bataillons de réserve?

Même question pour d'autres catégories d'officiers.

On a posé la question suivante :

Admettra-t-on les cadres pour une armée de 100,000 hommes?

Adopté par cinq voix contre deux et deux abstentions.

Discussion des articles.

Art. 1^{er}. — La première section ne fait pas d'observation.

La deuxième section adopte.

Les quatre dernières sections n'ont pas cru devoir se livrer à l'examen des articles.

ART. 2. — La première section décide d'abord, par cinq voix et une abstention, qu'il faut un cadre de réserve pour les officiers; puis 3 membres étant entrés, 9 membres décident que l'on augmentera, en temps de paix, le cadre de réserve, en diminuant le cadre d'activité.

Elle demande, à l'unanimité, que le Gouvernement modifie le projet de loi, dans le sens des résolutions prises par la section, en maintenant la réduction proposée sur l'état-major des places.

La deuxième section adopte.

ART. 3. — Première section, pas d'observation et pas de vote.

Deuxième section adopte.

ART. 4. — La première section demande que cette disposition soit applicable aux officiers de tout grade.

Deuxième section adopte.

La section centrale demande communication du rapport présenté à la commission militaire par le colonel Renard; sur la proposition de M. Jacques, relative à l'organisation de la force publique, cette pièce sera déposée sur le bureau.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT AUX DEMANDES DES SECTIONS.

Demande. — « Un compte rendu des ressources du trésor pour connaître » comment on pourra couvrir le surcroît de dépenses que nécessitera le Budget » de la Guerre, tel qu'il est présenté par le Gouvernement. »

Réponse. — « L'exposé qui accompagne le projet de Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1854 renferme, sur la situation du trésor, les développements les plus complets. Ce document, qui est en ce moment à l'impression et qui sera très-incessamment distribué aux Chambres, fait voir que les recettes de l'exercice 1854 sont évaluées à fr. 126,002,150 » tandis que les Budgets des Dépenses, *en y comprenant celui de la Guerre pour une somme ronde de 32 millions*, ne s'élèvent qu'à 122,475,870 31
et laissent, par conséquent, un boni de fr. 3,526,279 69

» Le trésor est donc parfaitement en mesure, sans devoir recourir à des moyens extraordinaires, de faire face à l'augmentation de dépenses que nécessite le Budget de la Guerre pour 1854.

» L'exercice 1853 ne s'annonce pas sous des auspices aussi favorables pour le trésor; mais il ne s'ensuit pas que cette situation provienne uniquement des dépenses du Département de la Guerre. Bien que ces dépenses soient évaluées à 32,190,000 francs, le Budget des Voies et Moyens, d'après les prévisions qui y sont établies, présenterait au contraire, comparativement aux Budgets des

Dépenses, un boni de plus de 600,000 francs, si ces prévisions ne s'étaient modifiées par l'addition de crédits extraordinaires et supplémentaires réclamés par d'autres ministères, et qui ne s'élèvent pas à moins de fr. 6,553,605 31 c^s. C'est ce qui ressort des explications suivantes que j'emprunte à l'exposé du Budget de 1854.

» Les Voies et Moyens de l'exercice 1853 ont été évalués à. fr. 124,224,250 »

» Les Budgets des Dépenses, en y comprenant ceux des Départements des Travaux publics et de la Guerre, le premier pour le chiffre de fr. 16,470,903 85 c^s, auquel il a été fixé par le vote récent de la Chambre des Représentants, et le second pour le chiffre de 32,190,000 francs, auquel il est proposé. se montent à fr. 123,613,269 31

» Ces prévisions de dépenses ont subi d'importantes modifications par l'addition de nouveaux crédits, qui ne s'élèvent pas à moins de (1) 6,553,605 31

» L'ensemble de crédits réclamés jusqu'à présent, pour les besoins de l'exercice 1853, présente donc un chiffre total de fr. 130,166,874 62

A REPORTER. . . . fr. 130,166,874 62 124,224,250 »

(1) Ce chiffre se décompose ainsi qu'il suit :

Crédits votés :

Loi du 1 ^{er} décembre 1852. Dette publique. Frais à résulter de la conversion des emprunts à 5 p. %	150,000 »
Loi du 20 décembre 1851. Intérieur. Part afférente à l'exercice 1853, dans le crédit de 1,600,000 francs alloué pour les travaux d'hygiène et l'ameublement d'écoles. Cette part est évaluée à la moitié de la somme disponible au 31 décembre 1852	700,625 48

Crédits dont les projets ne sont pas encore votés :

Travaux publics. Extension du matériel des chemins de fer.	4,880,000 »
Affaires étrangères. Armement du brick le <i>Duc de Brabant</i>	95,000 »
Id. Établissement d'une légation à S ^t -Pétersbourg	61,666 67
Intérieur. Acquisition d'un tableau de Teniers.	29,246 »
Id. Dépenses diverses	466,569 16
Id. Part de l'État dans les frais de confection de la table générale des actes de l'état civil de 1843 à 1850	84,500 »
Id. Mesures relatives au défrichement	75,000 »
Finances. Matériel du service de la monnaie	11,000 »
	<u>6,553,605 51</u>

REPORT. . . . fr. 130,166,874 62 124 ,224,250

» Mais ce chiffre comporte d'abord une réduction de (1). . . . fr. 1,021,110 65
par suite de la conversion
en 4 1/2 p. 0/0 des emprunts
à 5 p. 0/0.

» Il y a lieu, d'un autre
côté, à tenir compte des ex-
cédants que laisseront prob-
ablement les différents Bud-
gets à la clôture de l'exercice :
ils sont évalués, comme pour
l'exercice 1852, à . . . 1,000,000 »

» Soit ensemble 2,021,110 65

» De sorte que, sans parler ni de la dotation
de l'héritier du Trône dont le projet sera in-
cessamment soumis aux Chambres, ni des
éventualités qui peuvent nécessiter encore la
présentation d'autres projets de lois de cré-
dits, les dépenses de l'exercice 1853 sont
présumées devoir s'élever à.

128,145,763 97

et laisser, par conséquent, un déficit de . . .

3,921,513 97

» Les renseignements qui précèdent démontrent clairement que ce déficit sur
l'exercice 1853 provient principalement des crédits extraordinaires demandés
pour l'exécution de travaux d'utilité publique.

» L'exercice 1854 se présente dans de meilleures conditions. Ainsi que je l'ai
établi plus haut, il offre un boni probable de plus de 3,500,000 francs. Tout
concourt à faire espérer que, nonobstant l'élévation du Budget de la Guerre et à
moins de circonstances imprévues, les exercices suivants donneront des résultats
analogues et même plus favorables encore, si l'on tient compte de l'augmenta-
tion des revenus qui résultent du développement de la richesse publique. Mais
ces résultats nous ne les obtiendrons qu'à la condition que le Gouvernement et
les Chambres se montrent extrêmement réservés dans la demande ou l'allocation
de nouveaux crédits destinés à des travaux publics. »

Demande. — « Le Gouvernement entend-il que le projet d'organisation soit
» permanent ou transitoire, normal ou exceptionnel ? »

Réponse. — « Aux yeux du Gouvernement, le projet d'organisation est perma-

(1) A partir de 1854, l'économie sera de fr. 2,208,956 70 c^s; si la réduction à opérer sur le
Budget de 1853 n'est que de fr. 1,021,110 65 c^s, c'est que le service des intérêts et de l'amortis-
sement doit se continuer sur l'ancien pied jusqu'au 1^{er} mai de cette année.

ment et normal, sans qu'il prétende toutefois, en le déclarant tel, engager irrévocablement l'avenir.

» Cette organisation a été combinée de manière que le passage du pied de paix au pied de guerre se fit avec ordre, promptitude et sécurité.

» La Belgique n'aura jamais de longs jours devant elle pour se préparer à la lutte. Elle ne doit pas nourrir un seul instant l'espoir d'organiser de nouveaux corps au moment du danger. Elle ne disposera, quoi qu'on dise ou quoi qu'on fasse, que des forces dont les éléments auront été constitués et entretenus en temps de paix.

» Néanmoins, dans l'intérêt du trésor, les cadres et les effectifs ont été créés avec la plus extrême parcimonie; ils ont été ramenés à leur plus simple expression. Ainsi, les compagnies d'infanterie des bataillons de guerre n'ont pas leur complet d'officiers, et les cadres des bataillons de réserve n'ont été portés qu'à la moitié environ. Ce qui manque sera puisé dans les éléments qu'on entretiendra avec soin dans les corps, en vue de l'avenir et parmi les hommes en congé.

» Toutefois, ce qui existe à la réserve suffit aux réunions annuelles de cette partie importante de l'armée, et il assurera, d'une façon convenable, en cas de mobilisation générale, le rassemblement prompt et efficace de toutes les classes, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu, par le Département de la Guerre, au complètement des cadres.

» Il en est de même des effectifs. Le nombre des volontaires est à peine suffisant pour assurer le recrutement des cadres; en cela même, il y aurait lieu de dire que la commission d'organisation a été un peu loin. La présence au drapeau a été limitée au temps réclamé par la même commission comme un *minimum* au-dessous duquel il ne fallait descendre en aucun cas: et elle marchait en ceci complètement d'accord avec la commission de généraux de 1843. »

Demande. — « Dans l'opinion du Gouvernement, l'effectif de 100,000 hommes est-il indispensable à la sécurité intérieure et extérieure du pays; est-il en rapport avec les ressources financières de la nation, et ne serait-il pas possible, en vue de l'éventualité de difficultés financières, d'arriver à un chiffre transactionnel, sans toutefois sacrifier aucune des garanties inhérentes à une force suffisante ?

» Cette demande se combine avec le vœu que l'effectif de l'armée soit maintenu au chiffre de 80,000 hommes. »

Réponse. — « Il a été répondu plus haut au côté financier de cette question.

» Quant à l'effectif de 100.000 hommes, le Gouvernement le considère comme indispensable à la sécurité extérieure du pays. En cela, il a adopté les décisions de la commission mixte qui a voté ce chiffre à l'unanimité, un seul membre s'étant abstenu. D'ailleurs, cet effectif n'est pas nouveau. Tous les Ministres de la Guerre, toutes les commissions qui se sont succédé, la commission des généraux de 1843, le comité de la commission de défense en 1847, l'ont adopté.

» Cette force, en 1841, était composée d'éléments homogènes, mais depuis cette époque, elle avait été formée de deux éléments différents, à savoir : 1° l'armée permanente; 2° la garde civile.

» Les régiments de réserve et les compagnies de dépôt d'infanterie ayant été

supprimés, et les 170 cadres de compagnie qui les constituaient ayant été remplacés par 64 compagnies divisées en 16 bataillons de réserve, correspondant aux 16 régiments d'infanterie, on décida que la perte essuyée par l'armée permanente (à savoir 106 cadres de compagnie) serait compensée par 20 à 30,000 hommes de gardes civiques, *fortement organisées*. Il n'est pas fait ici mention de la suppression du bataillon de l'Escaut, fort de 6 compagnies et tenu au complet. Toutes les combinaisons ont été basées sur cet indispensable appui, et jamais on n'a pensé que l'on pût parer aux éventualités avec les seules ressources de l'armée de ligne. Mais lorsque la commission mixte aborda l'organisation de cette partie importante, indispensable de la force publique, elle se trouva en présence de difficultés de tous genres; difficultés constitutionnelles, matérielles, on peut ajouter financières.

» Il est évident qu'une garde civique destinée à constituer une des parties intégrantes de l'armée, à agir avec elle, à partager ses dangers et toutes les vicissitudes de la lutte, ne peut être organisée au point de vue local comme elle l'est aujourd'hui. Tout le pays doit y concourir; c'est une autre espèce de milice à côté de la milice actuelle. Il faut de plus que cette partie de la garde civique soit aussi mobilisable que l'élément militaire lui-même, armée, équipée, exercée, toujours prête à agir. Or, en présence de cette situation, la commission mixte n'a pas hésité à chercher un autre système de réserve qui pût donner à l'armée un appui efficace. C'est ce qui a amené la création de 16 nouveaux bataillons de réserve et l'extension de la durée du service de 8 à 10 ans. »

Demande. — « Remettre à la section centrale les renseignements nécessaires » pour apprécier les changements proposés. »

Réponse. — « Les explications données par le Département de la Guerre à l'appui du projet de loi se trouvent complétées par les procès-verbaux de la commission mixte. C'est là le véritable exposé des motifs de la loi d'organisation. C'est à cet effet qu'ils ont été distribués aux membres de la Chambre. »

Demande. — « Pourquoi le Gouvernement ne demande-t-il que 16 majors, » alors que dans l'exposé des motifs il est question de former 32 bataillons de » réserve? »

Réponse. — « Il n'est pas créé 32 bataillons de réserve, mais 16 seulement. Il existe déjà un bataillon de réserve attaché à chacun des régiments d'infanterie. »

SEANCE DU 16 MARS 1833.

SECTION CENTRALE. — *Discussion générale.*

Un membre s'oppose aux cadres en activité de 100,000 hommes.

Il trouve la division en deux sections mal appliquée. Six officiers généraux seuls sont dans la section de réserve; les autres, généraux, officiers supérieurs et subalternes, sont tous placés dans la section d'activité; deux à trois mille officiers d'un côté, six de l'autre; il y a une quantité considérable de sous-officiers et caporaux manquants pour l'encadrement de la réserve.

Un autre membre demande que l'on examine si la Belgique peut avoir une armée de 100,000 hommes et un Budget normal de plus de trente-deux millions.

Un autre membre appuie cette proposition, et il ajoute : ne fera-t-on pas intervenir la garde civique ?

Un autre membre reconnaît en cette matière son incapacité complète ; il n'y a pas dans la Chambre d'éléments propres à la discussion des questions militaires.

Il n'entend se prononcer sur aucune de ces questions ; il ne veut pas assumer cette responsabilité, il la laisse au Gouvernement.

La sécurité passe pour lui avant tout.

Le principe révolutionnaire est encore puissant ; l'Europe a le droit d'exiger de nous une force imposante à la hauteur des éventualités.

L'organisation de 1845 eût été maintenue si elle n'avait pas été constamment attaquée.

On a découragé l'armée et éveillé les susceptibilités européennes.

Un membre déjà cité répond : Si nous sommes incompetents, il n'y a qu'à voter purement et simplement.

Dans tous les Gouvernements constitutionnels, les Chambres ont été appelées à délibérer sur l'organisation des cadres.

Ceux qui ont pris part à ces discussions n'étaient pas tous des généraux.

Il y a pour nous une responsabilité à maintenir l'ordre dans les finances. De nouveaux impôts seraient funestes.

On a demandé la révision de la loi d'organisation, parce qu'il y avait des abus, des défauts qu'il fallait faire disparaître.

La commission des généraux a fixé, en 1843, le chiffre de l'armée à 80,000 hommes, indépendamment de la garde civique.

On disait alors qu'il fallait 30,000 hommes pour tenir la campagne, maintenant on en demande 60,000.

Pour une armée sur le pied de guerre de 100,000 hommes, bien organisée, prête à tout événement, il faudrait un Budget de 36 millions sur le pied de paix.

La situation financière de 1853 est mauvaise ; celle de 1854 ne sera pas meilleure, quoi que dise le Ministre.

Il nous serait difficile, même avec cette dépense, de mettre le pays entièrement à l'abri d'une invasion.

Notre nationalité dépend surtout de l'intérêt qu'ont toutes les puissances à maintenir l'équilibre européen.

Un membre déjà cité dit : Les observations du préopinant tendent à faire regarder une armée comme inutile.

La Belgique n'est plus rien, elle est vassale de toute l'Europe.

Que sont les travaux publics à côté de la défense du pays ?

Le Ministère du 12 août a engagé le pays dans des dépenses dangereuses.

Le pays doit supporter tous les sacrifices possibles, pour sa défense, pour son existence.

Un autre membre pense aussi, que si notre nationalité est à l'abri, garantie qu'elle est par les traités, une faible armée pourrait suffire.

Nous avons des voisins puissants, mais nous pourrions nous défendre. La France, par exemple, doit couvrir toutes ses frontières, elle ne peut jeter chez

nous qu'une armée à laquelle il serait possible de résister assez longtemps, pour que l'on vienne à notre secours.

Pour la défense du pays, il votera tous les impôts nécessaires.

Un membre déjà cité veut aussi la défense du pays : on comptait en 1845, outre l'armée, sur la garde civique.

Il y en a qui voulaient une réduction ; d'autres trouvaient les dépenses faites en pure perte, ils ne tenaient pas à une économie, mais à une meilleure organisation.

Il voudrait maintenant une disponibilité non-seulement en soldats, mais aussi en officiers, qui ne seraient, en général, appelés qu'en cas de guerre.

On peut, en vingt-quatre heures, rappeler plusieurs classes licenciées.

Pour 100,000 hommes, on ne demande pas plus de généraux que pour 80,000 hommes, cela prouve qu'il y en a trop, pour l'organisation de 1845.

Un autre membre : Nous sommes une petite nation, ayant pour voisin au Sud, une nation très-forte. Si elle se met d'accord avec les autres puissances, nous ne pourrions rien ; si elle ne se met pas d'accord, avec 80,000 hommes nous pouvons atteindre notre but aussi bien qu'avec 100,000 hommes.

Cette dernière force occasionnera une dépense que la Belgique supportera difficilement.

Chaque fois que le Gouvernement veut une dépense, il présente la situation financière sous un jour favorable.

Il faudra de nouveaux impôts.

Jusqu'ici on a été d'avis que le chiffre de 80,000 hommes était suffisant.

On arraché les hommes à leur famille, l'impôt au contribuable.

En 1848, on a encadré presque 80,000 hommes ; l'artillerie et la cavalerie étaient insuffisantes : on y a pourvu.

Si on n'a pas l'intention de défendre la capitale, pour se retirer sur Anvers, 80,000 hommes suffisent.

Précédemment on a cru que la garde civique peut être utile pour la défense des forteresses.

Un membre déjà cité : Un chiffre moins élevé est préférable, afin qu'on n'ait pas de ces réserves illusoires ; un simple ordre doit réunir toute l'armée.

Avec 100,000 hommes cela n'est pas possible.

Avec 80,000 hommes vous pouvez avoir une bonne organisation, les forteresses seraient à l'abri d'une surprise. Impossible d'avoir 60,000 hommes en campagne : on ne les aurait que sur le papier.

La cavalerie et l'artillerie ont trop d'extension.

Si la garde civique était organisée, elle serait utile, mais elle ne l'est pas, elle ne peut pas l'être.

La commission militaire n'a pas voulu se préoccuper de la question financière.

La loi de 1845 compromet la nationalité : on n'a pas l'infanterie nécessaire pour la défense des places.

Un autre membre déjà cité : Quand l'armée est trop faible, le préopinant dit qu'elle ne peut rien : on veut la rendre plus forte, il s'y oppose.

Il y a deux systèmes que l'on doit repousser comme incomplets et dangereux pour le pays : avoir une armée en campagne et abandonner les forteresses ; ou bien soutenir les forteresses, et renoncer à une armée en campagne.

Notre Budget de la Guerre, même à 32 millions, est inférieur à celui des autres pays, comparaison faite avec le Budget des Voies et Moyens.

Le Piémont est mieux défendu que nous par la nature.

Il est impossible que les puissances puissent soutenir longtemps la charge de fortes armées; mais en attendant, nous devons tenir compte de ce qui se fait ailleurs.

Un jour de désastre ou d'anarchie peut coûter plus cher qu'un Budget de la Guerre, même élevé.

Un autre membre, déjà cité, pense au contraire, que notre Budget de la Guerre est supérieur à la plupart des Budgets de la Guerre des autres pays. Si l'on prend pour base la population, la Sardaigne seule paye plus que nous. La France dépense moins pour son armée de terre destinée à combattre en Europe. Il faut sans doute se garder d'un système exclusif, mais vouloir la défense des places fortes avant tout. sans cela pas d'alliés.

Vient ensuite l'armée en campagne, plus ou moins nombreuse.

Mieux vaut une armée de 80,000 hommes bien organisée, que de 100,000 hommes avec une mauvaise organisation.

Un autre membre : Le Budget de 32 millions ne suppose que 30 à 32 mille hommes de force permanente; en cas de surprise, vous n'auriez pas le temps de rassembler les 100,000 hommes.

Avec les 32 millions vous n'aurez jamais qu'une force insuffisante.

SEANCE DU 18 MARS 1853.

M. le Ministre des Affaires Étrangères, M. le Ministre de la Guerre, et MM. Renard et Servaes, commissaires du Roi, assistent à la séance du 18 mars 1853.

MM. les commissaires du Roi fournissent les renseignements suivants :

1° Une armée de 100,000 hommes a été considérée, en tout temps, comme le *minimum* des forces nécessaires pour la défense du pays.

En 1833, nous avions 116,000 hommes.

En 1839, nous avions 13 classes de milice appartenant à l'armée.

Le général Willmar a organisé une armée sur le pied de paix pour 100,000 hommes.

Le général Buzen a supprimé les régiments de réserve; mais il entrerait dans l'intention du Gouvernement de les remplacer par 20 mille hommes de garde civique fortement organisée.

En 1843, la commission des généraux a été d'avis que l'armée de 80,000 hommes ne suffisait pas pour parer aux éventualités.

Le système de 1845 suppose 80,000 hommes, plus 20 à 30 mille hommes de garde civique ou toute autre réserve.

1847, comité de la commission de défense, 100,000 hommes.

La grande commission, 60,000 hommes pour l'armée active et 40 mille hommes pour la réserve.

2° Il y a difficulté matérielle et financière à organiser 30,000 hommes de garde civique, pour concourir avec l'armée à la défense du pays.

L'organisation actuelle de la garde civique ne convient en aucune façon.

Pour qu'elle puisse suivre les mêmes chances que l'armée, il faut une organisation *ad hoc*. Force générale, non force locale, véritable milice à instruire, à habiller.

Nos anciennes classes de milice sont instruites, armées, équipées, tout cela se trouve dans les magasins de l'armée.

La garde civique sans cadres permanents et suffisants n'est qu'une illusion.

Les cadres sont nommés par les gardes; sous le rapport militaire, c'est inadmissible.

Lorsqu'une force est organisée pour la guerre, il faut que le Gouvernement puisse en disposer en tout temps.

La mobilisation ne peut se faire qu'en vertu d'une loi.

3° Pour une bonne défense des places il faut 50,000 hommes.

Pour une armée en campagne 50,000 hommes auxquels on joindrait 10,000 hommes venant des places à l'abri d'attaque.

Les cadres de la réserve de 40,000 hommes coûtent 1,500,000 francs.

4° Les cadres suffisent pour les 100,000 hommes sur le pied de paix; trois officiers au lieu de quatre par compagnie à l'armée de campagne, cela peut suffire à la rigueur. Pour la réserve deux officiers. Troupe de forteresse, vieux soldats.

793,166 francs 92 c^s est la seule différence entre 80,000 et 100,000 hommes. (Voir l'annexe A.)

Les cadres de réserve ne peuvent pas être en non-activité. Dans les places de guerre, ils doivent faire le service de la place, avec leurs camarades, aussi lors de la réunion de deux classes de milice, pendant quelques semaines.

Renseignements demandés par la section centrale chargée de l'examen du projet de loi de l'organisation de l'armée, dans la séance du 18 mars 1855.

Les compositions des différentes armes indiquées ci-après servent de base à l'organisation de l'armée votée par la loi du 19 mai 1845, savoir :

INFANTERIE.

16 régiments, 1 division de discipline, 1 compagnie d'enfants de troupe, 3 compagnies sédentaires.

Les 16 régiments étaient composés de :

16 état-majors de régiment.

49 bataillons, chacun de 1 état-major et 6 compagnies, soit 49 états-majors et 294 compagnies.

16 compagnies de dépôt.

16 — d'école.

CAVALERIE.

7 régiments, dont 5 ayant chacun 1 état-major et 6 escadrons.

et 2 — 1 — et 4 —

en tout 7 états-majors, 24 escadrons de cavalerie légère et 14 de grosse cavalerie.

ARTILLERIE.

1 état-major de l'arme (officiers).

4 régiments, dont 1 ayant 1 état-major, 4 batteries à cheval et 6 de siège.
et 3 chacun 1 — 5 — montées et 6 —

en tout 4 états-majors, 4 batteries à cheval, 15 montées et 24 de siège.

En outre, 1 compagnie de pontonniers, 1 compagnie d'ouvriers, 1 compagnie d'armuriers et 2 escadrons du train.

GÉNIE.

1 état-major de l'arme (officiers).

1 régiment composé de 1 état-major et de 2 bataillons de 5 compagnies chacun, en tout 10 compagnies.

Cette composition suffirait pour encadrer, au *maximum*, l'effectif ci-après :

INFANTERIE.

16 états-majors de régiment ayant	16 hommes d'effectif.	256	
49 — de bataillon —	6 —	294	
294 compagnies —	144 —	42,336	
16 — de dépôt —	17 —	272	
16 — d'école —	12 —	192	
5 — spéciales, ensemble		314	
	TOTAL.	43,664	
A ajouter les officiers		1,260	44,924

CAVALERIE.

5 états-majors de régiment ayant	10 hommes d'effectif.	50	
2 — — — —	9 —	18	
24 escadrons de caval. légère —	185 —	4,440	
14 — de grosse caval. —	175 —	2,450	
7 dépôts ayant chacun	13 —	91	
	TOTAL.	7,049	
A ajouter les officiers		289	7,338

ARTILLERIE.

4 états-majors de régiment ayant	11 hommes d'effectif.	44	
4 batteries à cheval —	208 —	832	
15 — montées —	197 —	2,955	
24 — de siège —	162 —	3,888	
4 dépôts —	4 —	16	
3 compagnies diverses, ensemble		485	
2 escadrons du train, —		278	
	TOTAL.	8,498	
A ajouter les officiers		327	8,825
A REPORTER. fr.			61,087

REPORT. . . . fr. 61,087

GÉNIE.

1 état-major de régiment	8	
10 compagnies ayant chacune 150 hommes d'effectif	1,500	
TOTAL.	1,508	
A ajouter les officiers et les gardes du génie	156	
		1,664

Il faut encore ajouter le personnel des corps spéciaux ;

SAVOIR :

État-major général	33	
Corps d'état-major	47	
Provinces	5	
Places	64	
Service administratif	125	
— de santé	186	
		460
TOTAL GÉNÉRAL.	63,211	

L'effectif de 63,211 hommes ne comprend que cinq classes de milice ; il restait donc à incorporer les trois autres classes et, à cet effet, l'organisation de 1845 n'offrait d'autres ressources que les cadres des 16 compagnies d'école des régiments d'infanterie et les 64 officiers de la section de réserve. C'était sur ces faibles moyens, sur ces cadres très-incomplets, que l'on comptait cependant pour arriver au chiffre de 80,000 hommes. Il n'était pas possible de comprendre parmi ces ressources les 16 compagnies de dépôt d'infanterie, attendu qu'en temps de paix comme en temps de guerre, elles ne sont pas destinées à encadrer des combattants, mais à remplir une mission spéciale.

La prudence la plus vulgaire et notre position nous font une loi rigoureuse de maintenir sur pied de paix les éléments permanents des forces destinées à la défense du pays ; de sorte que, pour disposer de 80,000 hommes, il faudrait organiser les cadres de 16 bataillons pour incorporer les 3 classes en réserve. ce qui rend nécessaire la création de quatre compagnies par régiment en sus des cadres organiques de 1845.

Ce qui légitimait en 1845 l'état incomplet des cadres de la réserve, c'était la situation des classes de milice de cette époque. Des huit classes six seulement étaient instruites ; les recrues tiraient au sort à 18 ans et n'étaient incorporées dans les régiments qu'à 20 ans. Pendant les deux premières années qu'elles passaient dans leurs foyers, elles figuraient sur les contrôles des dépôts de milice. L'armée ne comptait donc que six classes instruites et préparées à la guerre. Comme, dans le cas d'un rassemblement de toutes les classes, il fallait quelques semaines pour instruire les recrues des deux dernières classes, on comptait que le même temps suffirait pour organiser les cadres.

En 1848, au moyen des fonds extraordinaires mis à la disposition du Département de la Guerre, on fit cesser cet état de choses si fâcheux pour l'armée et

si dangereux pour le pays, et l'on fit instruire, au camp de Beverloo, dans deux périodes successives, les deux classes de milice qui n'avaient pas encore été appelées sous les drapeaux; en conséquence, on eut bien les 8 classes de miliciens prêts à combattre, mais la réserve manquait des cadres nécessaires pour la mettre en action.

Telle était la situation en ce qui concerne le contingent que notre état militaire devait fournir pour la composition de l'armée en campagne.

Mais la commission mixte ayant décidé que les 100,000 hommes, considérés comme nécessaires à la défense du pays, devaient être organisés d'une manière homogène, elle augmenta, dans ce but, de deux ans le temps de service des miliciens et, par conséquent, de deux classes le contingent de milice; les classes de milice furent ainsi portées de 8 à 10, dont les 5 plus jeunes feront partie des cadres actifs, et les 5 plus anciennes des cadres de réserve.

C'est pour se conformer à ces diverses décisions de la commission mixte, qu'après avoir maintenu la formation des cadres actifs sur le pied de l'organisation de 1845, le Gouvernement a adopté, pour l'effectif de réserve, les cadres de l'organisation soumise à l'examen de la Chambre et dont le tableau ci-après indique les détails.

Composition de la réserve.	GRADES.	CADRE			TRAITEMENT ou solde.	Montant PAR ARME et par grade.	NOMBRE DE CHEVAUX.	EFFECTIF des soldats		Observations.
		par unité.	par régim ^t .	par semt.				par unité.	par arme.	

INFANTERIE.

16 états-majors de bataillon.	Major	1	16	5,050	80,800	16			
	Officier-payeur	1	16	2,150	34,400				
16 petits états-majors id.	Caporaux-tambours	1	16	1 15	6,599				
	Sergents-armuriers	1	16	1 67	9,752 80				
2 bataillons par régiment formant 32 bataillons, chacun de 4 compagnies, soit 128 compagnies	Capitaines	1	8	128	3,100	396,800			
	Lieutenants	1	8	128	1,900	245,200			
	Sergents-majors	1	4	64	1 99	46,480 40			
	Sergents	2	16	256	1 67	156,044 80			
	Sergents-fourriers	1	4	64	1 67	39,011 20	224	28,672	3 classes.
	Caporaux	2	16	256	92	85,964 80			
	Élèves-tambours	2	16	256	70	65,408			
	Total	10	76	1,216	0	1,164,467	16	224	28,672

CAVALERIE.

7 escadrons de dépôt	Capitaines commandants	1	1	7	4,650	32,550	14			
	Lieutenants	1	1	7	2,950	20,650	14			
	Sous-lieutenants	1	1	7	2,500	17,500	14			
	Maréchaux-des-logis-chefs	1	1	7	2 52	6,458 60	7			
	Maréchaux-des-logis	4	4	28	2 09	21,559 80	28	254	1,658	2 dernières classes.
	Maréchaux-des-logis-fourriers	1	1	7	2 09	5,359 95	7			
	Brigadiers	4	4	28	1 20	12,264	28			
	Trompettes	2	2	14	1 67	8,555 70	14			
Maréchaux ferrants	2	2	14	99	5,058 90	14				
Total	17	17	110	0	129,694 95	140	254	1,658		

ARTILLERIE.

4 batteries de dépôt	Capitaines commandants	1	1	4	4,200	16,800	4			
	Lieutenants	1	1	4	2,500	10,000	4			
	Sous-lieutenants	1	1	4	2,100	8,400	4			
	Maréchaux-des-logis-chefs	1	1	4	2 20	3,212				
	Maréchaux-des-logis	4	4	16	1 88	10,979 20		290	1,160	2 dernières classes
	Maréchaux-des-logis-fourriers	1	1	4	1 88	2,744 80				
	Brigadiers	4	4	16	1 13	6,599 20				
	Trompettes	2	2	8	1 56	4,555 20				
Total	15	15	60	0	65,290 40	12	290	1,160		
Totaux pour les trois armes	0	0	1,305	0	1,357,452 35	168	0	31,470		

Fourrages ou indemnités pour 168 chevaux 71,613 »
Pain pour les sous-officiers, caporaux, etc., 392,010 journées à 16 centimes. 62,721 60
Casernement — — — — — à 4 ⁴/₁₀ — 17,248 44

TOTAL des dépenses 1,509,035 39

1 4 sergents-majors et 4 fourriers pour les 8 compagnies de chaque régiment.

Ainsi la composition de la réserve, telle qu'elle est établie dans l'organisation nouvelle, permet d'encadrer les cinq plus anciennes classes de milice, soit un chiffre approximatif de 31,470 hommes, non compris les volontaires et les cadres et en soustrayant les hommes de ces classes incorporés dans les escadrons actifs et les batteries.

Pour faire apprécier ce que coûterait à l'État le maintien sur les contrôles des deux dernières classes de milice et l'organisation de leurs cadres permanents, il faut considérer que ces classes entrent pour 13,877 hommes dans le chiffre de 31,470; en conséquence, en partageant le coût total de la réserve en parties proportionnelles aux effectifs ci-dessus indiqués, on voit que, pour porter l'armée de 8 à 10 classes de milice, l'État aura à supporter un supplément de dépense de fr. 665,420 53 c^s pour les cadres permanents du temps de paix.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1885.

MM. les Ministres des Affaires Étrangères et de l'Intérieur sont présents.

M. le Ministre des Affaires Étrangères donne quelques explications sur la situation politique;

M. le Ministre de l'Intérieur sur la loi de recrutement.

Le Gouvernement ne demande plus que huit années de service, mais les comptes de masse des deux dernières classes congédiées ne seraient liquidés qu'après deux années.

Les classes libérées pourraient être rappelées, si la défense du pays l'exigeait.

Elles pourraient être habillées et équipées en peu de temps.

Quelques membres présentent des observations sur ces modifications proposées à la loi de recrutement. Ils n'y voient pas un changement réel au projet primitif.

Un membre demande 1^o quel serait, dans l'hypothèse d'une armée de 100,000 hommes, le chiffre de volontaires et la durée de leur engagement?

2^o Le nombre des recrues et la durée de leur service actif et dans la réserve?

3^o Quel serait le corps de réserve extraordinaire, la durée et la condition de ce service?

Un autre membre. Le projet de loi sur le recrutement répond à la plupart de ces questions.

Un autre membre. Il serait bon de dire dans le projet même quelle sera la composition de l'armée. Le projet de loi ne s'occupe que des officiers.

Un autre membre. Elle résulte d'un tableau donné par le Gouvernement. (Voir annexe B.)

Il est décidé que l'on commencera par la question de savoir si le chiffre de l'armée sera de 100,000 hommes, la priorité demandée pour la question de savoir si la garde civique entrera comme élément dans ce chiffre, ayant été rejetée par 6 voix contre 1.

SÉANCE DU 7 AVRIL 1885.

Un membre voudrait que le chiffre de l'armée fût de 70,000 hommes, les cadres qui existent suffisent pour cet effectif.

Avec des cadres pour 100.000 hommes, vous ne pouvez garantir le territoire d'une invasion, à moins que l'on n'ait un Budget permanent de 50 millions.

Un autre membre ne veut pas d'un chiffre trop élevé; on dépensera trop pour les cadres et il y aura insuffisance pour le matériel, à moins qu'on ne dépense bien au delà de 32 millions. Si l'on veut un jour faire des économies, elles ne pourront porter que sur le matériel et sur les soldats; les cadres resteront.

Un autre membre. Le chiffre de 80,000 hommes supposait le concours de 20 à 30,000 hommes de garde civique.

La garde civique est un élément qui ne constituerait pas avec l'armée un tout homogène.

Un autre membre. Une organisation est toujours faite en prévision d'une guerre; il faut donc faire abstraction des circonstances du moment.

Il serait bien difficile à la Belgique de s'opposer, même avec 60,000 hommes en campagne, à l'invasion d'un de ses puissants voisins.

Avec un chiffre aussi élevé, la réserve ne répond pas à ce qu'on doit attendre d'une armée bien organisée.

Un autre membre. On dit que le Budget serait trop élevé. L'Autriche, le Piémont, la Suisse, la Prusse ont aussi des Budgets trop élevés; ils s'y soumettent à cause de la situation. Un dissentiment entre le Gouvernement et la Chambre serait très-fâcheux dans les circonstances actuelles.

L'armée pourrait être découragée.

Un autre membre. Des cadres permanents pour 100,000 hommes seraient trop coûteux et ne garantiraient pas le pays d'une invasion.

Un autre membre. 60,000 hommes sont nécessaires pour tenir la campagne.

La neutralité nous oblige à défendre notre territoire le mieux possible.

Il convient d'offrir à nos alliés, venant à notre secours, un noyau suffisant.

Un autre membre. Dans les circonstances actuelles, il ne faut pas reculer devant une dépense de quelques millions.

Mais il faut se préoccuper de l'avenir.

Une armée de 80.000 hommes bien organisée, bien payée vaut mieux qu'une mauvaise armée de 100,000 hommes.

Si la garde civique ne peut servir à la défense du pays, qu'on la supprime.

La *schuttery* en 1830 était parfaitement organisée.

Nous n'avons pas, dans l'armée, les éléments nécessaires pour organiser 100,000 hommes. Il faudrait 650 officiers de plus, les sous-officiers nommés officiers devraient être remplacés, de là désorganisation au moment du danger.

Un autre membre. La *schuttery* en 1830 a laissé beaucoup à désirer.

Les charges de la garde civique sont lourdes pour le pays; si vous l'organisez avec rigueur, vous la dépopulariserez.

Les hommes les plus compétents, tous les généraux ont reconnu la nécessité d'un effectif de 100,000 hommes.

Un autre membre. Avec 100,000 hommes vous avez une réserve sans consistance.

Il n'y a eu dans la commission mixte qu'une voix de majorité pour cette réserve.

SÉANCE DU 8 AVRIL 1855.

La discussion continue sur la question de savoir si l'effectif sera de 100,000 hommes.

Un membre demande que M. le Ministre de la Guerre soit appelé pour donner quelques explications.

Cette proposition est adoptée; il est écrit à M. le Ministre.

Un membre fait remarquer que la modification proposée par M. le Ministre de l'Intérieur à la loi du recrutement ne change pas au fond la position des miliciens.

Un autre membre croit que, par cette modification, on aurait en droit ce qui existe aujourd'hui en fait.

Il reconnaît, du reste, que la modification ne rend pas la position des miliciens très-nette; il y aura des difficultés.

Un autre membre. Appeler ceux qui ont servi huit ans, et laisser la garde civique dans ses foyers, ne serait ni juste, ni conforme à l'esprit de la Constitution.

M. le Ministre de la Guerre et le colonel Renard sont introduits.

Le colonel Renard donne des explications.

La réserve proposée est de beaucoup supérieure à tous les projets mis en avant.

Pour la défense des places on n'a pas besoin de troupes encadrées aussi solidement.

La Prusse a deux et demi à trois ans les soldats sous les armes.

Le service est de 19 ans : 5 ans armée active; 7 ans *Landwehr* du 1^{er} ban; 7 ans *Landwehr* du second ban.

Les cadres en Belgique sont supérieurs.

Pour passer du pied de paix au pied de guerre, il y a des difficultés dans toutes les armées.

Mais on peut entrer en ligne avec trois officiers par compagnie; il est désirable d'en avoir quatre. mais il y aurait sept cents officiers à nommer.

Moins de 100,000 hommes, c'est annihiler la Belgique, au point de vue militaire.

Un membre développe, à l'appui de son opinion, quelques considérations dont voici la substance.

Il a combattu la loi de 1845 et les divers Budgets présentés aux Chambres en exécution de cette loi.

Les dépenses de l'armée lui paraissaient susceptibles de réductions considérables.

Toutefois, par esprit de conciliation et pour en finir avec cette question irritante, il a adhéré à la nomination d'une commission chargée de rechercher s'il n'y avait pas d'abus à faire disparaître, d'économies à introduire.

Il ne se doutait guère que cette commission aboutirait à déclarer insuffisante une loi que les organes du Gouvernement avaient toujours défendue comme bonne, comme le mettant en mesure de parer aux éventualités.

Il regrette que pas un seul membre de la commission n'ait été pris dans la catégorie des officiers pensionnés. Il y avait là des hommes présentant toutes les garanties désirables de lumières et d'impartialité, dont le concours eût été utile.

La situation, au point de vue international, n'est pas plus grave qu'elle ne l'était en 1848, et cependant, à cette époque, le Ministre de la Guerre trouvait dans la loi de 1845 des moyens suffisants pour la défense du pays.

D'ailleurs, la loi qui organise l'armée étant une loi permanente ne doit pas être influencée par les circonstances plus ou moins fâcheuses où l'on se trouve. La loi de 1845 a été faite dans la prévision des dangers qui pourraient surgir.

On ne s'explique pas bien pourquoi, si les dangers prévus alors nous menacent aujourd'hui, ce qui est fort douteux, la loi de 1845 devrait être modifiée par un accroissement considérable et permanent des cadres.

Si cette modification est adoptée par les Chambres, de sérieux embarras financiers sont à redouter pour l'avenir.

M. le Ministre des Finances a présenté, dans l'exposé à l'appui du Budget des Voies et Moyens de 1854, la situation financière sous un jour trop favorable, lorsqu'il a supposé que l'on aurait un excédant annuel de plus de trois millions; il n'a tenu compte ni des crédits supplémentaires qui absorbent et dépassent presque toujours les excédants présumés de recettes, ni des temps de crise, malheureusement trop fréquents de nos jours, ni de beaucoup d'autres causes qui agissent défavorablement sur les ressources du trésor.

Ce n'est pas seulement à cause de la question financière que le projet de loi rencontre de l'opposition : on repousse surtout et avec raison la mesure qui prolongerait de deux années le service des miliciens. Autrefois le service n'était que de cinq années, on l'a porté à huit, maintenant on voudrait le porter à dix.

En cas de danger, on rappellerait sous les drapeaux les miliciens ayant servi huit années, tandis que ceux qui ont échappé à tout service, soit parce qu'ils ont obtenu un haut numéro, soit parce qu'ils se sont fait remplacer, seraient laissés dans leurs foyers. Cela ne serait ni juste ni même constitutionnel; car l'art. 123 de la Constitution suppose évidemment qu'une partie au moins de la garde civique doit, en cas de besoin, concourir avec l'armée à la défense du pays.

Le Gouvernement agirait sagement en tenant compte de cette opposition; il se plaignait autrefois des attaques dirigées contre la loi de 1845. cette loi est son œuvre, il l'a toujours défendue, qu'il reste conséquent.

Ce que l'on reprochait surtout à l'organisation de l'armée, c'était moins la faiblesse des cadres que l'inexpérience des soldats, retenus, disait-on, trop peu de temps sous les drapeaux; on paraît aujourd'hui d'accord pour reconnaître que là était le vice; eh bien, le Gouvernement peut obtenir par le Budget le moyen d'y remédier.

On pose les questions suivantes :

Les cadres de l'armée permanente sur pied de paix seront-ils organisés pour 100,000 hommes?

Cinq voix répondent *non*; deux voix répondent *oui*.

Les cadres de l'armée permanente sur pied de paix seront-ils organisés pour 80,000 hommes ?

Quatre voix répondent *oui*; trois abstentions.

SÉANCE DU 12 AVRIL 1853.

Un membre demande qu'il soit dit dans le rapport qu'en fixant le chiffre de 80,000 hommes, la section centrale a cru que la garde civique devrait continuer à veiller, comme le veut la loi sur la garde civique, à la conservation de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire; qu'elle doit par conséquent être, en cas de besoin, un auxiliaire de l'armée.

Si le Gouvernement est d'avis que la loi actuelle est insuffisante pour que la garde civique puisse remplir cette mission, il doit aviser aux changements à faire à cette loi, et soumettre des propositions à la Chambre.

Un autre membre fait remarquer que la section centrale n'indique pas de quelle manière l'association entre l'armée et la garde civique pourrait se combiner.

Un autre membre répond que la section centrale a pour mission d'organiser l'armée et non la garde civique.

Un autre membre répond que le Gouvernement associera la garde civique à l'armée, tout comme il y aurait associé la réserve qu'il proposait, si elle eût été admise.

On peut organiser le premier ban de la garde civique aussi facilement que la réserve.

La proposition est adoptée par cinq voix; deux abstentions.

On aborde le tableau à l'art. 2, *État-major général*.

Un membre propose : lieutenants généraux, 8; généraux majors, 13; à l'état-major des provinces et des places il y aurait deux lieutenants généraux et sept généraux-majors.

Après quelques observations, un autre membre demande le maintien pur et simple de la loi de 1845. Son but est d'amener l'accord entre la Chambre et le Gouvernement.

Un membre, en se ralliant à cette proposition, demande qu'il soit bien entendu qu'elle ne fera pas obstacle au maintien des économies qui ont été obtenues au moyen d'emplois restés vacants, parce qu'ils étaient considérés comme inutiles.

Il est décidé que l'on écrira au Ministre de la Guerre pour savoir si le chiffre de 80,000 hommes étant posé, il y aurait lieu de modifier la loi de 1845.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1853.

On donne lecture de la réponse de M. le Ministre de la Guerre à la lettre que la section centrale lui a écrite :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT ,

» Il me serait extrêmement difficile de répondre d'une manière précise à la
» question que vous m'avez proposée dans votre lettre en date d'hier, relative
» au projet de loi sur l'organisation de l'armée.

» Le Gouvernement n'admet pas le chiffre de 80,000 hommes , et il lui est,
» par suite , impossible de prévoir et d'indiquer les conséquences que son adop-
» tion entraînerait.

» Toutefois . si vous désirez avoir de ma part quelque donnée à ce sujet , je
» dois dire qu'une modification de la loi de 1845 me paraît , dans tous les cas ,
» nécessaire.

» Je profite avec empressement de cette occasion pour vous offrir, Monsieur
» le Président , les nouvelles assurances de ma haute considération.

» *Le Ministre de la Guerre ,*

» ANOUL. »

On écrit de nouveau à M. le Ministre pour avoir une explication ; en atten-
dant la réponse, il est procédé à la nomination du rapporteur.

M. le rapporteur de la cinquième section, ayant communiqué à sa section les
vues du Gouvernement, sur la question de savoir si le chiffre de 100,000 hommes
est indispensable pour défendre l'indépendance nationale, produit un second
procès-verbal du 13 avril 1853, contenant un vote définitif sur la proposition du
Gouvernement. La cinquième section se prononce contre le chiffre de 100,000
hommes par quatre voix contre trois et une abstention ; elle admet ensuite le
chiffre de 80,000 hommes par quatre voix et quatre abstentions.

SÉANCE DU 14 AVRIL 1853.

Lecture est donnée de la deuxième réponse de M. le Ministre :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT ,

» En réponse à votre lettre de ce jour, n° 6836 A, je m'empresse de vous
» faire connaître que je ne puis que confirmer ici ce que j'ai eu l'honneur de
» vous écrire ce matin , à savoir que le Gouvernement n'admet pas le chiffre
» de 80,000 hommes.

» Quant aux modifications qui paraîtraient vraisemblablement de nature à
» être apportées à la loi de 1845, elles consistent surtout, semble-t-il, en une

» série de dispositions propres à assurer l'encadrement complet de l'effectif
» disponible.

» La loi de 1845, ainsi que ce fait a été signalé plusieurs fois, ne pourvoit à
» l'encadrement que de 62 à 63 mille hommes. Or, les travaux de la commis-
» sion mixte et l'examen attentif de la situation militaire de la Belgique démon-
» trent surabondamment l'insuffisance d'un pareil chiffre et les conséquences
» qui peuvent en résulter pour les destinées du pays.

» Agrérez, Monsieur le Président, les nouvelles assurances de ma considéra-
» tion distinguée.

» *Le Ministre de la Guerre,*

» ANOUL. »

Un membre fait remarquer que les cadres de la loi de 1845 suffisent au moins autant pour 80.000 hommes que les cadres de la loi nouvelle pour 100,000 hommes; il entre dans quelques détails à l'appui de cette opinion.

Un autre membre déclare qu'il est prêt à voter les augmentations qui pourraient être jugées nécessaires pour l'encadrement de 80,000 hommes.

Le maintien pur et simple de la loi de 1845 est mis aux voix et adopté par trois voix contre une et trois abstentions.

Nous ferons remarquer à la Chambre qu'il y a entre les cadres de la loi de 1845 et ceux que le Gouvernement demande pour 100,000 hommes une différence de 17 officiers supérieurs et de 187 officiers subalternes.

SAVOIR :

A l'état-major général	1	major.
— —	4	officiers subalternes.
— des places	1	adjudant.
A l'intendance	16	officiers d'habillement.
A l'infanterie	16	majors.
—	136	officiers subalternes.
A la cavalerie	21	— —
A l'artillerie	8	— —
Au génie	1	— —
Soit.	<u>204</u>	officiers.

Le Gouvernement ayant supprimé 9 officiers commandants de place, la différence est réduite à 195 officiers, tout en tenant compte de la section de réserve qui, d'après la loi de 1845, contenait 64 officiers subalternes.

A l'opinion du Gouvernement que les cadres de la loi de 1845 seraient insuffisants pour 80,000 hommes, on peut opposer les considérations suivantes :

Si le projet du Gouvernement était adopté, il faudrait aussi, en cas de guerre, recourir à beaucoup de nominations d'officiers, la loi projetée étant insuffisante pour l'encadrement des réserves dans l'éventualité d'une force numérique portée à 100,000 hommes.

Le Gouvernement a reconnu l'utilité de laisser participer les permissionnaires à des grades inférieurs, tel que celui de caporal, fourrier, sergent et sergent-

major. M. le Ministre de la Guerre nous a déclaré que 2,400 permissionnaires sont en possession de ces différents grades; cet état de choses introduit depuis 1851, sur l'avis de la commission mixte, a pour effet de donner un encadrement pour l'éventualité du rappel des classes en réserve, et même de faciliter la nomination d'officiers en cas d'un très-urgent besoin, sans recourir à des étrangers, dont la présence dans l'armée belge peut offrir, l'expérience l'a démontré, de sérieux inconvénients.

Tant que les circonstances ne le réclament pas impérieusement, on peut donc ajourner l'accroissement des cadres : ceux qui existent sont plus que suffisants pour 80,000 hommes.

En résumé, la section centrale propose à la Chambre le maintien pur et simple de la loi de 1845, sauf à fournir annuellement au Gouvernement par le vote du Budget, les moyens de donner à l'armée la consistance que les événements pourraient réclamer.

Lorsqu'on vote le Budget, on doit naturellement avoir égard aux circonstances où l'on se trouve; une loi permanente d'organisation doit, au contraire, en être indépendante.

Le Rapporteur,

F.-A. MANLIUS.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.



TABLEAU A L'ARTICLE 2.

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.		LOI DU 19 MAI 1848.	
SECTION D'ACTIVITÉ.		SECTION D'ACTIVITÉ.	
<i>État-major général.</i>		<i>État-major général.</i>	
Lieutenants généraux	9	Lieutenants généraux	9
Généraux-majors	48	Généraux-majors	48
<i>État-major.</i>		<i>État-major.</i>	
Colonels	3	Colonels	3
Lieutenants-colonels	3	Lieutenants-colonels	3
Majors.	6	Majors.	5
Officiers subalternes	40	Officiers subalternes	36
<i>État-major des provinces.</i>		<i>État-major des provinces.</i>	
Commandants de province	5	Commandants de province	3
<i>État-major des places.</i>		<i>État-major des places.</i>	
Commandants de 1 ^{re} classe	3	Commandants de 1 ^{re} classe	9
— de 2 ^e —	12	— de 2 ^e —	15
— de 3 ^e —	6	— de 3 ^e —	6
Adjudants de place (dont 3 ayant le grade de major)	35	Adjudants de place	54
<i>Personnel du service de l'intendance.</i>		<i>Personnel du service de l'intendance.</i>	
Intendant en chef	1	Intendant en chef	1
— de 1 ^{re} classe.	1	— de 1 ^{re} classe.	1
— de 2 ^e —	4	— de 2 ^e —	4
Sous-intendants de 1 ^{re} classe.	8	Sous-intendants de 1 ^{re} classe.	8
— de 2 ^e — , capitaines quartiers-maitres et officiers payeurs, capitaines et lieutenants administrateurs d'habillement.	127	Sous-intendants de 2 ^e — capitaines quartiers-maitre, sous-intendants adjoints et officiers payeurs, capitaines et lieutenants administrateurs d'habillem ^t	111
<i>Personnel du service de santé.</i>		<i>Personnel du service de santé.</i>	
Inspecteur général	1	Inspecteur général	1
Médecin en chef et médecins principaux	4	Médecin en chef et médecins principaux	4
Médecins de garnison	7	Médecins de garnison	7
— de régiment, de bataillon et adjoints	113	— de régiment, de bataillon et adjoints	115
Pharmacien principal	1	Pharmacien principal	1
Pharmaciens de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classes	30	Pharmaciens de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classes	30
Inspecteur vétérinaire	1	Inspecteur vétérinaire	1
Vétérinaires de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classes.	27	Vétérinaires de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classes	27
<i>Infanterie.</i>		<i>Infanterie.</i>	
Colonels	16	Colonels	16
Lieutenants-colonels	16	Lieutenants-colonels	16
Majors.	82	Majors.	66
Officiers subalternes	1298	Officiers subalternes	1098

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

LOI DU 19 MAI 1848.

<i>Cavalerie.</i>		<i>Cavalerie.</i>	
Colonels	7	Colonels	7
Lieutenants-colonels	7	Lieutenants-colonels	7
Majors.	19	Majors.	19
Officiers subalternes	277	Officiers subalternes	256
<i>Artillerie et train.</i>		<i>Artillerie et train.</i>	
<i>État-major.</i>		<i>État-major.</i>	
Colonels	4	Colonels	4
Lieutenants-colonels	5	Lieutenants-colonels	5
Majors.	5	Majors.	5
Officiers subalternes.	14	Officiers subalternes	14
Gardes d'artillerie	24	Gardes d'artillerie	24
Commandants d'artillerie en résidence.	9	Commandants d'artillerie en résidence.	9
<i>Troupes.</i>		<i>Troupes.</i>	
Colonels	4	Colonels	4
Lieutenants-colonels	4	Lieutenants-colonels	4
Majors.	12	Majors.	12
Officiers subalternes.	217	Officiers subalternes	209
<i>Génie.</i>		<i>Génie.</i>	
<i>État-major.</i>		<i>État-major.</i>	
Colonels	5	Colonels	5
Lieutenants-colonels	5	Lieutenants-colonels	5
Majors.	5	Majors.	5
Officiers subalternes.	47	Officiers subalternes	47
<i>Troupes.</i>		<i>Troupes.</i>	
Colonel	1	Colonel	1
Lieutenant-colonel.	1	Lieutenant-colonel	1
Majors.	2	Majors.	2
Officiers subalternes.	43	Officiers subalternes	42
SECTION DE RÉSERVE.		SECTION DE RÉSERVE.	
Lieutenants généraux	2	Lieutenants généraux	2
Généraux-majors	4	Généraux-majors	4
		Capitaines et lieutenants	64

ANNEXES.

ANNEXE A.

Différence des cadres entre 80,000 et 100,000 hommes.

INFANTERIE.		
16 majors	fr.	80,800 »
16 officiers-payeurs		34,400 »
48 capitaines		148,800 »
48 lieutenants		91,200 »
16 sous-lieutenants (dépôts)		25,600 »
TOTAL.	fr.	380,800 »
A déduire 1/2 p. ‰		1,904 »
RESTE.	fr.	378,896 »
Indemnité de fourrages de 16 chevaux, à fr. 1 25 c ^s		7,300 »
Sous-offic., caporaux, tambours, cornets et élèves		165,330 40
Pain pour — — —		22,736 96
Casernement — — —		6,252 66
		580,516 02
CAVALERIE.		
7 capitaines commandants	fr.	32,550 »
7 lieutenants		20,650 »
7 sous-lieutenants		17,500 »
TOTAL.	fr.	70,700 »
A déduire 1/2 p. ‰		353 50
RESTE.	fr.	70,346 50
Brigadiers, trompettes et maréchaux ferrants	fr.	25,856 60
Fourrages pour 140 chevaux		59,495 »
Pain		3,270 »
Casernement		899 36
		159,867 46
ARTILLERIE.		
4 capitaines commandants	fr.	16,800 »
4 lieutenants		10,000 »
4 sous-lieutenants		8,400 »
TOTAL.	fr.	35,200 »
A déduire 1/2 p. ‰		176 »
RESTE.	fr.	35,024 »
Brigadiers et trompettes	fr.	11,154 40
Fourrages pour 12 chevaux d'officiers		4,818 »
Pain		1,401 60
Casernement		385 44
		52,783 44
TOTAL GÉNÉRAL.	fr.	793,166 92

ANNEXE B.

Composition de l'armée.

DÉSIGNATION.	EFFECTIF PAR ARME.							TOTAL GÉNÉRAL.
	Infanterie	Cavalerie.	Artillerie.	Géne.	Compagnie d'administr.	TOTAL.	Gendarmerie.	
Militiens.								
Incorporation de la 1 ^{re} année.	7,938	684	952	200	40	9,814	•	9,814
2 ^e année, après 4 % de perte.	7,621	657	914	192	38	9,422	•	9,422
3 ^e — — — —	7,316	651	877	184	36	9,044	•	9,044
4 ^e — — — —	7,023	606	842	177	35	8,685	•	8,685
5 ^e — — — —	6,742	582	808	170	34	8,356	•	8,356
6 ^e — — — —	6,472	559	775	165	33	8,002	•	8,002
7 ^e — — — —	6,213	537	744	156	32	7,682	•	7,682
8 ^e — — — —	5,964	516	715	150	31	7,376	•	7,376
9 ^e — — — —	5,725	495	686	144	30	7,080	•	7,080
10 ^e — — — —	5,496	475	659	138	29	6,797	•	6,797
	66,510	5,742	7,972	1,674	338	82,256	•	82,256
Volontaires.								
Sous-officiers, caporaux et soldats.	6,645	2,598	2,031	239	300	11,813	1,408	13,221
	75,155	8,340	10,005	1,913	638	94,049	1,408	95,457
Officiers des corps	1,558	369	265	52	40	2,284	46	2,350
	74,713	8,709	10,268	1,965	678	96,333	1,454	97,787
États-majors, etc.								
Administration centrale								77
État-major général et corps d'état-major								85
— des provinces et des places : 61 officiers et 60 employés								121
Intendance militaire								22
Service de santé.								65
État-major de l'artillerie : 61 officiers et 76 employés								137
— du génie : 60 officiers et 50 employés								110
École militaire								112
Disponibilité, non-activité et réforme								107
								98,625
								TOTAL GÉNÉRAL.